

**PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE  
ET DES ADJOINTS du 22 MARS 2026**

**Commune d'ESCHAU**

L'An Deux Mil Vingt-six, le dimanche 22 mars à 10 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ESCHAU, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mil vingt six, s'est réunie en Mairie, légalement convoqué le 18 mars 2026.

**ETAIENT PRESENTS (26)** : Yves SUBLON, Marie-Antoinette STEVAUX, Céleste KREYER, Roselyne LITEWKA, Marc MERTZ, Anne-Marie GOEURY, Edmond RUSTENHOLZ, Denis BIRGEL, Anne ESCHER, Roger SCHREIBER, Nathalie EBERHART, Jean-Marc DUVERNAY, Catherine PICHON, Nikola ERDELIC, Sandra SPRAUEL, Laurent BINDEL, Laure SCHAUDER, Léo HILPERT, Céline LANGLAIS, Frédéric JARAND, Sarah MINNI, Karim ZAITRI, Amandine PITTALUGA, Joseph CONTINO, Ludivine CHADLI, Richard TISSERANT Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

**ONT DONNÉ PROCURATION (3)** : Céline GAUBERT à Marie-Antoinette STEVAUX, Benoit LEFEVRE à Nikola ERDELIC, Virginie SCHAAL à Denis BIRGEL.

***M. Léo HILPERT a été désigné Secrétaire de Séance.***

**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION**

**DIMANCHE 22 MARS 2026 à 10h**

En salle du Conseil, en Mairie

**I. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

1. Ouverture de la séance par M. Yves SUBLON, maire
2. Désignation du secrétaire de séance

**II. ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN DU CONSEIL MUNICIPAL**

3. Présidence du conseil municipal
4. Constitution du bureau avec la désignation de deux assesseurs

5. Élection du Maire
6. Proclamation de l'élection du Maire

### **III. ÉLECTION DES ADJOINTS SOUS LA PRESIDENCE DE M. LE MAIRE**

7. Fixation du nombre des adjoints
8. Dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire
9. Élection des adjoints
10. Proclamation de l'élection des adjoints

### **IV. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

### **V. AFFAIRES GENERALES**

11. Délégations du Conseil municipal données au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – **M. KREYER**
12. Fixation des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal délégué – **M. KREYER**
13. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - **M. le Maire**
14. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – **M. le Maire**

### **VI. ALLOCUTION DU MAIRE**

#### **I. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Céleste KREYER, doyen d'âge.

M. Léo HILPERT a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

## II. ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN DU CONSEIL MUNICIPAL

### 2026-01 (27) : Élection du Maire

Rapporteur : M. KREYER

#### **1. Présidence de l'Assemblée**

Monsieur Céleste KREYER, Doyen d'âge de l'assemblée, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs volontaires :  
M. Nikola ERDELIC et Mme Anne ESCHER acceptant le bureau.

#### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe et l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

#### **4. Résultats du premier tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

-	Nombre de bulletins :	29
-	Bulletins blancs ou nuls :	0
-	Suffrages exprimés :	29
-	Majorité absolue :	15

A obtenu :

- M. Yves SUBLON : 29 voix

#### **5. Proclamation de l'élection du Maire**

M. Yves SUBLON ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et immédiatement installé.

La séance s'est donc poursuivie sous la présidence de M. Yves SUBLON, Maire de la Commune.

### **III. ÉLECTION DES ADJOINTS SOUS LA PRÉSIDENTICE DE M. LE MAIRE**

#### **2026-02 (28) : Fixation du nombre des adjoints**

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer :

- au minimum d'un adjoint ;
- au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit huit adjoints pour la commune d'Eschau.

Il est rappelé que la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal propose de fixer le nombre des adjoints au maire de la commune.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :**

- **FIXE** à 7 le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **2026-03 (29) : Élection des adjoints**

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-4 et suivants,

Par délibération n° 2026-28 du 22 mars 2026, le Conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints au maire à sept.

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, une liste de sept candidats est proposée par M. Céleste KREYER placé en tête de liste.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 28
- majorité absolue : 15
- Nombre de voix obtenues par la liste menée par M. Céleste KREYER : 28

En application de ce qui précède, sont proclamés élus, les sept adjoints au maire suivant dans l'ordre :

1 <sup>er</sup> adjoint	Céleste KREYER
2 <sup>ème</sup> adjoint	Marie-Antoinette STEVAUX
3 <sup>ème</sup> adjoint	Marc MERTZ
4 <sup>ème</sup> adjoint	Roselyne LITEWKA
5 <sup>ème</sup> adjoint	Roger SCHREIBER
6 <sup>ème</sup> adjoint	Anne-Marie GOEURY
7 <sup>ème</sup> adjoint	Denis BIRGEL

La séance est suspendue afin de procéder à la signature des arrêtés de délégation.

#### **IV. AFFAIRES GÉNÉRALES**

##### **2026-04 (30) : Délégations du Conseil municipal données au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Rapporteur : M. KREYER

##### Rapport au Conseil municipal :

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ». Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Le Conseil municipal n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir

inutilement les débats du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs, qui peuvent ainsi être délégués par le Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, figurent à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** le présent rapport ;

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, d'accorder au maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, sans restriction de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) Procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la Commune, sans restriction de montant, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;
- 16) Intenter au nom de la Commune toutes actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en demande comme en défense, tant devant les juridictions administratives, judiciaires que pénales, que ce soit en première instance, en appel, en

cassation ou en référé. Cette délégation inclut les dépôts de plainte, la constitution de partie civile et les désistements d'actions.

Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350 000 € ;
- 21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, sans restriction de montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) Exercer au nom de la commune, sans restriction de montant, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) Sans Objet,
- 26) Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, de fonctionnement et d'investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 27) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En conséquence, les prérogatives que le Conseil municipal peut déléguer au Maire sont nombreuses et très variées dans leur contenu.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » (soit une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause dont M. le Maire a fait état lors des réunions du Conseil municipal sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux. Dès lors, les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Il convient aussi de noter que, s'agissant d'une délégation du Conseil municipal au Maire, celui-ci doit personnellement signer les décisions prises et, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives

aux matières déléguées sont à prendre par le Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 précité du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, la délibération du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire peut expressément prévoir la possibilité d'une subdélégation de signature.

Dans tous les cas, le Conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire. Enfin, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** M. le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à prendre toute décision prévue par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire pour les compétences précitées ;
- **PRECISE** que ces délégations ne sont valables que pour la durée du mandat de M. le Maire ;
- **PRECISE** que la délégation consentie en application du 3° du présent article prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;
- **AUTORISE** M. le Maire à donner délégation de signature à ses adjoints et à ses conseillers municipaux délégués dans le cadre de la délégation de fonctions qui leur a été, à chacun, accordée.

### **2026-05 (31) : Fixation des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal délégué**

Rapporteur : M. KREYER

#### Rapport au Conseil municipal :

L'article L.2123-17 du CGCT dispose que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

Il revient à l'assemblée délibérante de déterminer les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine ainsi une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

La commune d'Eschau étant classée dans la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, les indemnités maximales pouvant être allouées au Maire et aux Adjoints sont fixées comme suit :

- Indemnité du Maire : 58,3% de l'indice brut terminal,
- Indemnité pour un Adjoint au Maire : 23.32 % de l'indice brut terminal. L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté.

- Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, dès lors que le maire leur a donné une délégation par arrêté, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire,

**Considérant** que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis force exécutoire.

**Considérant** que l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

**Considérant** la délégation donnée par M. le Maire à quatre conseillers municipaux et qu'ils percevront l'indemnité une fois que l'arrêté de délégation sera exécutoire ;

**Vu** la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

- Arrêté de délégation n° 23-2026 en date du 22 mars 2026 à M. Céleste KREYER, 1er adjoint au maire,
- Arrêté de délégation n° 24-2026 en date du 22 mars 2026 à Mme Marie Antoinette STEVAUX, 2e adjointe au maire,
- Arrêté de délégation n° 25-2026 en date du 22 mars 2026 à M. Marc MERTZ, 3e adjoint au maire,
- Arrêté de délégation n° 26-2026 en date du 22 mars 2026 à Mme Roselyne LITEWKA, 4e adjointe au maire,
- Arrêté de délégation n° 27-2026 en date du 22 mars 2026 à M. Roger SCHREIBER, 5e adjoint au maire,
- Arrêté de délégation n° 28-2026 en date du 22 mars 2026 à Mme Anne Marie GOEURY, 6e adjointe au maire
- Arrêté de délégation n° 29-2026 en date du 22 mars 2026 à M. Denis BIRGEL, 7eme adjoint au maire
- Arrêté de délégation n° 30-2026 en date du 22 mars 2026 à M. Jean-Marc DUVERNAY 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué
- Arrêté de délégation n° 31-2026 en date du 22 mars 2026 à M. Laurent BINDEL, 2eme conseiller municipal délégué
- Arrêté de délégation n° 32-2026 en date du 23 mars 2026 à Mme Céline GAUBERT, 3eme conseillère municipale déléguée
- Arrêté de délégation n° 33-2026 en date du 23 mars 2026 à Mme Virginie SCHAAL, 4eme conseillère municipale déléguée

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de 5 841 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58.3 % ;

**Considérant** que pour une commune de 5 841 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 % ;

**Considérant** que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

Taux maximal autorisé

- Indemnité du maire : Taux de 58.3 %

- Indemnités des adjoints ayant reçu délégation Taux de 23.32 x 8 (nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner) = 186.56 %

TOTAL de l'enveloppe globale autorisée = 244.86 % (maire + adjoints)

(conformément au II de l'article L.2123-24 du CGCT)

**Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :**

• **FIXE** l'indemnité du maire à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

• **FIXE** les indemnités pour chacun des 7 adjoints ayant reçu délégation de fonction au taux suivant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- 1er adjoint : 23,32 % ;
- 2ème adjoint : 18 % ;
- 3ème adjoint : 18 % ;
- 4ème adjoint : 15 % ;
- 5ème adjoint : 15 % ;
- 6ème adjoint : 15 % ;
- 7ème adjoint : 15 % ;

• **VERSE** des indemnités à chacun des 4 conseiller municipaux titulaires d'une délégation de fonction du maire, à hauteur du taux suivant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée) :

- 1er conseiller municipal délégué 18 % ;
- 2eme conseiller municipal délégué : 12 % ;
- 3eme conseiller municipal délégué : 12 % ;
- 4eme conseiller municipal délégué : 12 % ;

• **DÉCLARE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

• **TRANSMET** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**2026-06 (32) : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du  
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal. De ce fait :

- il dispose d'une personnalité juridique propre qui le distingue de la commune et lui permet, par exemple, d'agir en justice en son nom propre ;

- il a une existence administrative et financière distincte de la commune ;
- il est géré par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et/ou au vice-président.

Institution locale de l'action sociale par excellence, il a trois fonctions principales :

- la mise en œuvre d'une politique d'action sociale locale (prévention, développement d'un réseau d'aide, habitat, éducation, santé, orientation vers l'emploi, etc.),
- l'établissement des dossiers d'aide sociale,
- la coordination de l'action sociale : partenariat entre différentes structures ou institutions sociales.

Le maire de la commune est le président de droit du CCAS. Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du CCAS.

Le conseil d'administration d'un CCAS comprend, en plus du maire, en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes issues de la société civile participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Si, en vertu de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, il appartient au Conseil municipal de fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration, il convient de rapprocher cette mention de celle de l'article L.123-6 du même code qui prescrit que, « *au nombre des membres nommés, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département* ».

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Il est proposé que le conseil d'administration du CCAS comprenne 7 membres élus et 7 membres nommés, en plus du maire qui est membre de droit.

**Vu** les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le présent rapport ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**Considérant** que les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :**

- **FIXE** à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**2026-07 (33) : Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration  
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Rapporteur : M. le Maire

Rapport au Conseil municipal :

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 a décidé de fixer à 7, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

<b>Liste A</b>
Céleste KREYER
Anne-Marie GOEURY
Céline GAUBERT
Nikola ERDELIC
Laurent BINDEL
Virginie SCHAAL
Ludivine CHADLI

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Le **CONSEIL MUNICIPAL, APRES DÉLIBÉRATION, À L'UNANIMITÉ :**

- **PROCLAME** les conseillers municipaux de la liste A, membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Liste A
Céleste KREYER
Anne-Marie GOEURY
Céline GAUBERT
Nikola ERDELIC
Laurent BINDEL
Virginie SCHAAL
Ludivine CHADLI

Le Maire,



Yves SUBLON

Le secrétaire de séance,

Léo HILPERT